



EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 08 MARS 2018

Nombre de Conseillers :

En exercice : 77

Présents : 66

Votants : 75 (dont 9 procurations)

N°3

**OBJET :**

**SYNDICAT MIXTE  
DES MONTS DE LA  
MADELEINE  
(SMMM)**

**APPROBATION DES  
STATUTS**

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture

le : **13 MARS 2018**

Publiée ou notifiée

le : **13 MARS 2018**

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Frédéric AGUILERA, Président.**

Présents :

M. Frédéric AGUILERA, Président.

Mmes et MM. E. CUISSET - J.S. LALOY - F. SZYPULA – M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - R. MAZAL - C. BENOIT - A.G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES – P. MONTAGNER - I. DELUNEL – J. TERRACOL (à partir de la question n°36), Vice-Présidents.

Mmes et MM. F. MINARD – J. JOANNET - F. DUBESSAY – N. RAY – J. ROIG - J.M. GUERRE – C. CATARD – C. SEGUIN – F. SEMONSUT – P. COLAS – R. LOVATY – A. CORNE – A. DAUPHIN – F. HUGUET - J. COGNET - P. SEMET - JY. CHEGUT – MC. VALLAT – JM. LAZZERINI – M. MORGAND – JM. BOUREL – N. COULANGE – A. GIRAUD – M. MONTIBERT – JD. BARRAUD – G. DURANTET - B. AGUIAR – C. FAYOLLE – G. MARSONI – C. DUMONT – M. CHARASSE – E. GOULFERT - M. GUYOT – A. CHAPUIS - M. MERLE - P. BONNET – C. GRELET – G. MAQUIN (jusqu'à la question n°18) – C. MALHURET (à partir de la question n°9) – E. VOITELLIER – YJ. BIGNON - MC. STEYER - B. KAJDAN - M. JIMENEZ – JJ. MARMOL - S. FONTAINE - JL. GUITARD - F. SKVOR - C. POMMERAY - M.J. CONTE – JP. SALAT, Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : M. J. TERRACOL à M. CHARASSE (jusqu'à la question n°35), Vice-Président.

Mmes et MM. J.P BLANC à M. AURAMBOUT – C. BERTIN à AG. CROUZIER – B. BAYLAUCQ à A. CORNE - H. DUBOSCQ à JS. LALOY - J. BLETTERY à F. SZYPULA - C. BOUARD à B. AGUIAR – G. MAQUIN à C. GRELET (à partir de la question n°19) - C. MALHURET à F. AGUILERA (jusqu'à la question n°8) - MO. COURSOL à M. JIMENEZ – C. LEPRAT à B. KAJDAN, Conseillers Communautaires.

Absents excusés : M. F. BOFFETY – W. PASZKUDZKI, Conseiller Communautaire.

Secrétaire : M. J.S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les statuts de Vichy Communauté,

**Vu** la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte des Monts de la Madeleine du 18 décembre 2017 approuvant le projet de révision de ses statuts,

**Vu** la délibération n°3 N/ du Conseil Communautaire du 02 février 2017 désignant les représentants de Vichy Communauté au sein du Syndicat Mixte des Monts de la Madeleine,

**Vu** le courrier du 20 décembre 2017 du Président du SMMM sollicitant l'approbation par ses membres de la modification statutaire,

**Considérant** la volonté des communes de Mariol et Busset de bénéficier des services du SMMM,

**Considérant** l'intérêt de la révision statutaire proposée, celle-ci permettant de redéfinir des modalités de cotisation de Vichy Communauté au SMMM en instaurant une tranche de cotisation pour les membres comptant entre 50 000 et 100 000 €,

**Considérant** que la cotisation forfaitaire maximale convenue lors des discussions avec le SMMM lors de la préparation de cette révision statutaire serait de 16 738 €, pour 2018,

**Considérant** par ailleurs que cette même révision statutaire introduit la nécessité de soumettre à délibération du comité syndical du SMMM toute évolution de « l'intérêt Monts de la Madeleine »,

**Considérant** la complémentarité sur les deux champs environnemental et du tourisme entre la communauté d'agglomération qui définit sa stratégie et le SMMM qui la décline avec son accord sur son territoire,

**Considérant** que s'agissant d'une communauté d'agglomération issue de la fusion entre communautés de communes adhérentes du syndicat mixte avec une communauté d'agglomération, les conséquences du recoupement de l'EPCI avec le syndicat emportent son retrait de plein droit du syndicat mixte pour les compétences obligatoires et optionnelles de la communauté d'agglomération,

**Considérant** l'intérêt pour la communauté d'agglomération de ré-adhérer au SMMM,

**Considérant** le choix de Vichy Communauté de conserver les mêmes représentants au sein du SMMM (délibération n°3 N/ du 2 février 2017),

**Propose** au Conseil Communautaire :

- de ré-adhérer au SMMM en délégation de l'ensemble des compétences exercées par ce dernier,

- de confirmer les noms des représentants, à savoir :

Titulaires :	Suppléants :
M. Aurambout	M. Barraud
M. Aguiar	Mme Charasse
M. Terracol	M. Skvor
Mme Semonsut	M. Giraud
Mme Chambonnière	
Mme Montibert	
M. Marsoni	
Mme Bouard	

- d'accepter la proposition de nouveaux statuts du SMMM figurant en annexe.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- approuve ces propositions,
- charge M. le Président et M. le directeur général des services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....  
Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 08 mars 2018.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,

Frédéric AGUILERA



**STATUTS du SYNDICAT MIXTE DES MONTS DE LA MADELEINE**

**Article 1 : Composition - Dénomination**

Conformément aux dispositions de l'article L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est constitué un syndicat mixte fermé à la carte qui regroupe les membres suivants :

- La Communauté de Communes du Pays d'Urfé ;
- La Communauté d'Agglomération de Vichy Communauté ;
- La Communauté d'Agglomération Roannais Agglomération ;
- la Commune de St Pierre Laval ;

Ces membres seront désignés, ci-après, "membres adhérents".

Le Syndicat Mixte prend la dénomination de SYNDICAT DES MONTS DE LA MADELEINE.

**Article 2 : Intérêt Monts de la Madeleine**

L'intérêt Monts de la Madeleine sera défini et adopté par délibération de son Comité syndical.

**Article 3 : Objet - Compétences**

Le Syndicat a pour objet d'être la structure juridique porteuse d'actions sur le territoire des Monts de la Madeleine ou d'actions supra-intercommunales. Il a compétence dans plusieurs domaines :

**1. Actions liées aux compétences obligatoires "PNR" et "Environnement"**

**a. Parc Naturel Régional**

- Actions de préfiguration d'un PNR, rédaction ou participation à la rédaction d'une charte de PNR ...
- Coordination à l'échelle des Monts de la Madeleine d'une assistance architecturale et paysagère pour les communes et les particuliers
- Valorisation des produits fermiers et des savoir-faire locaux à l'échelle des Monts de la Madeleine

**b. Environnement**

- Elaboration et suivi des documents d'objectifs du programme Natura 2000 sur le territoire des Monts de la Madeleine.
- Participation, accompagnement, mise en œuvre d'actions de préservation d'espèces et de milieux d'intérêt majeur ou commun, à l'exclusion des cours d'eau gérés par des syndicats de rivières ou toute autre structure intercommunale compétente.
- Animation d'un conseil scientifique.

Ces compétences seront transférées automatiquement par l'ensemble des membres adhérents.

**2. Actions liées à la compétence optionnelle "Tourisme"**

Compétence « à la carte » du SMMM

**a. Tourisme**

- Définition et gestion de l'identité touristique des Monts de la Madeleine en engageant des actions de communication s'y rapportant et appui technique à la promotion des Monts de la Madeleine en concertation avec les structures d'accueil et de promotion.
- Participation, accompagnement à la mise en valeur des sites d'intérêt Monts de la Madeleine.
- Création, aménagement et mise en valeur de circuits transversaux de découverte des Monts de la Madeleine intégrant la grande itinérance,
- Réalisation et édition de guides et cartes de circuits transversaux sur les Monts de la Madeleine en coordination avec les structures d'accueil et de promotion.
- Organisation d'évènements d'intérêt Monts de la Madeleine.

L'exercice de la compétence "Tourisme" concerne uniquement les structures adhérentes ayant pris cette option.

Engagements contractuels :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200010775-20180307-2018009-DE

Edition du :07/03/2018

Accusé certifié exécutoire 1/6

Réception par le préfet : 08/03/2018

Publication : 08/03/2018

Statuts du Syndicat Mixte des Monts de la Madeleine adoptés lors de sa constitution,

Approuvé par arrêté préfectoral en date du :

Le Syndicat Mixte peut réaliser des prestations pour ses membres ou d'autres structures extérieures dont les conditions d'exécution et de rémunération au coût de service sont fixées par convention, en application de l'article L 5211-56 du CGCT. Il peut également intervenir comme mandataire ou coordonnateur de groupement de commande dans les conditions fixées par convention et selon les règles prévues par le code des marchés publics.

La mise à disposition des services intervient selon les modalités prévues par l'article L 5211-5 §3 du CGCT.

#### **Article 4 : Adhésion à une compétence optionnelle**

Le membre adhérent souhaitant déléguer la compétence optionnelle "Tourisme" devra, après délibération de son organe délibérant, en informer le Comité Syndical. Le transfert de la compétence prendra effet à compter du mois de janvier de l'année suivant la décision. En application de l'article L5212-16 al.2, la prise d'une compétence optionnelle entraîne, pour ce membre adhérent, le transfert au syndicat de la compétence choisie. Il devra alors supporter les dépenses du syndicat correspondant à la compétence transférée.

#### **Article 5 : Reprise d'une compétence optionnelle**

Le membre adhérent souhaitant reprendre une compétence optionnelle devra, après délibération de son organe délibérant, en informer le Comité Syndical. Le transfert de la compétence prendra effet à compter du mois de janvier de l'année suivant la décision. Dans ce cas, le membre adhérent n'aura plus à supporter les nouvelles dépenses du syndicat correspondant à la compétence transférée mais devra assumer les dépenses engagées antérieurement.

#### **Article 6 : Adhésion**

Conformément à l'article L5211-18 du CGCT, l'adhésion d'un nouveau membre au Syndicat Mixte est soumise à l'accord du Comité Syndical statuant à la majorité simple, puis à l'accord des assemblées délibérantes des membres adhérents du Syndicat Mixte, sous réserve de l'accord à la majorité qualifiée.

#### **Article 7 : Retrait**

Conformément à l'article L5211-19 du CGCT, le retrait d'un des membres adhérents du Syndicat Mixte peut s'opérer avec l'accord du Comité Syndical statuant à la majorité simple, puis à l'accord des assemblées délibérantes des membres adhérents du Syndicat Mixte, sous réserve de l'accord à la majorité qualifiée.

#### **Article 8 : Siège**

Le siège du Syndicat est fixé à Saint -Just- en- Chevalet (42430).

Il peut être transféré dans d'autres lieux par modification statutaire avec l'accord du Comité Syndical et statuant à la majorité qualifiée des EPCI et communes membres.

Tous les membres adhérents pourront accueillir les réunions du Comité Syndical et du Bureau. Le Comité Syndical choisira le lieu de chacune des réunions dans les limites de son territoire : Les Monts de la Madeleine.

#### **Article 9 : Durée**

Le Syndicat Mixte est constitué pour une durée illimitée.

#### **Article 10 : Composition et fonctionnement du Comité Syndical**

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical composé de délégués titulaires et, en cas d'absence ou d'empêchement, de délégués suppléants désignés comme suit :

- Les Communautés d'Agglomération membres sont représentées par 8 délégués titulaires et 4 délégués suppléants désignés par leur Conseil communautaire délibérant.
- Chaque Communauté de Communes est représentée par 4 délégués titulaires et 2 délégués suppléants désignés par leur Conseil communautaire délibérant.
- Chaque Commune membre, à titre individuel, est représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant désignés par le Conseil Municipal.

Les délégués sont désignés pour la durée du mandat qu'ils détiennent au sein de l'EPCI et de la Commune.

Le Comité Syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes réglementaires sur le fonctionnement des syndicats mixtes fermés.

Le Comité Syndical élabore le règlement intérieur du Syndicat, arrête le programme d'action annuel, vote les budgets annuels et approuve les comptes administratifs.

Le Comité Syndical peut créer des commissions chargées d'étudier des dossiers et de préparer ses décisions.

Le Comité syndical créera un comité consultatif où siégeront notamment les Communautés d'agglomérations de Roannais agglomération et Vichy Communauté, les Départements de la Loire et de l'Allier et la Région Auvergne Rhône-Alpes. La liste exhaustive des membres du comité consultatif et les conditions de fonctionnement de celui-ci seront fixées dans le règlement intérieur du syndicat mixte.

Le Comité Syndical se réunit en session ordinaire au minimum une fois par trimestre.

En vertu de l'application de l'article L5212-16 du CGCT relatif aux syndicats à la carte :

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour :

- l'élection du président et des membres du bureau ;
- le vote du budget ;
- l'approbation du compte administratif ;
- les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires mises en délibération concernant l'exercice des compétences obligatoires "Environnement" et "PNR".

Ne prennent part au vote pour les affaires mises en délibération concernant l'exercice de la compétence "Tourisme" que les délégués représentant les Communes et les EPCI, adhérant à cette compétence.

#### **Article 11 : Le bureau**

Le Comité Syndical élit en son sein un bureau composé de :

- 1 Président ;
- un nombre de Vice-présidents décidé par le Comité, fixé au minimum à 3, sans pouvoir excéder 30% de l'effectif du Comité, étant entendu que le Président et au moins 2 Vice présidents devront être désignés au sein de chacun des 3 EPCI membres ;
- des Membres.

La représentation au sein du bureau pourra être modifiée par le Comité syndical ; elle sera de :

- 4 représentants par Communauté d'Agglomération ;
- 2 représentants par Communauté de Communes ;
- 1 représentant par Commune.

Le bureau prépare les réunions du Comité Syndical et examine préalablement les dossiers et les budgets.

Le Président, les Vice-présidents ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité Syndical par délibération de celui-ci, à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des modifications statutaires ;
- de l'adhésion du syndicat à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public.

#### **Article 12 : Rôle du Président**

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat Mixte.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat Mixte. Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer, par arrêté sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner délégation de signature à des agents.

Il représente le Syndicat Mixte en justice.

**Article 13 : Dispositions budgétaires et financières**

Le budget du Syndicat Mixte pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de ses objectifs.

Les recettes du Syndicat Mixte sont les suivantes :

- la contribution des membres adhérents (aux compétences obligatoires "Environnement" et " PNR" et éventuellement à la compétence optionnelle "Tourisme") et cotisants, sera calculée par tranche de population (t<500 hab., 500 hab.< t <2000 hab., 2000 hab.< t<6000 hab., 6001< t < 10000 hab., 10000 hab. < t < 30 000 hab., 30 000< t < 50 000 hab., 50 000< t < 100 000 hab. et t>100 000 hab. ; cette contribution sera adoptée chaque année par le comité syndical ;
- les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, des Départements, et de tout autre organisme ou collectivité ;
- le produit des emprunts ;
- les dotations diverses ;
- les recettes provenant de la vente des produits du SMMM ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.

La contribution annuelle des membres adhérents aux dépenses du Syndicat mixte est obligatoire. Chaque année, le Comité Syndical examine le montant de la cotisation et applique ensuite la règle précitée.

**Article 14 : Modification des statuts**

La modification des statuts du Syndicat Mixte est décidée par le Comité Syndical statuant à la majorité simple puis soumise à l'accord des assemblées délibérantes des membres adhérents du Syndicat Mixte. L'accord à la majorité qualifiée des membres doit être obtenu (majorité qualifiée prévue au CGCT).

**Article 15 : Dissolution**

Le Syndicat Mixte peut être dissous dans les conditions fixées par les articles L5212-33 et L5212-34 du CGCT.

En cas de dissolution les biens du Syndicat Mixte reviendront aux membres, proportionnellement à la contribution de chacun d'eux aux recettes du Syndicat Mixte, telles qu'elles ont été fixées aux présents statuts.

**Article 16 : Transfert des moyens nécessaires à l'exercice des compétences**

Pour l'exercice de ses compétences, l'ensemble des moyens mobiliers et immobiliers, ainsi que les personnels concernés seront transférés au Syndicat Mixte dans les conditions des articles L5211-4-1 et L5211-5-III du CGCT.

**Article 17 : Trésorier**

Les fonctions de trésorier du Syndicat Mixte des Monts de la Madeleine sont exercées par le trésorier de St Germain Laval - St Just en Chevalet.

**Article 18 : Dispositions générales**

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, il est fait application des dispositions du CGCT relatives aux syndicats mixtes fermés.

Statuts approuvés le : par Arrêté préfectoral

Le Président :

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N° 3 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 MARS 2018 -

Objet de l'acte : SYNDICAT MIXTE DES MONTS DE LA MADELEINE (SMMM) -  
APPROBATION DES STATUTS

.....  
Date de décision: 08/03/2018

Date de réception de l'accusé 13/03/2018

de réception :

.....  
Numéro de l'acte : 08MAR2018\_3

Identifiant unique de l'acte : 003-200071363-20180308-08MAR2018\_3-DE

.....  
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 5 .7

Institutions et vie politique

Intercommunalite

Date de la version de la 19/04/2017

classification :

.....  
Nom du fichier : 3.pdf ( 99\_DE-003-200071363-20180308-08MAR2018\_3-DE-  
1-1\_1.pdf )